



PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

**Edition du 20 février 2006
Spécial S.I.D.P.C.**

PREFECTURE	3
CABINET	3
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	3
ARRETE N° 2006-138 portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de RIOM ES MONTAGNES	3
ARRETE N° 2006-139 portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de FERRIERES SAINT-MARY	4
ARRETE N° 2006-140 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de MOLOMPIZE	5
ARRETE N° 2006-142 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de MASSIAC	6
ARRETE N° 2006-143 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'ARPAJON SUR CERE	7
ARRETE N° 2006-144 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'AURILLAC.....	8
ARRETE N° 2006-145 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de VIC / CERE.....	9
ARRETE N° 2006-146 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'ALBEPIERRE BREDONS	10
ARRETE N° 2006-147Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de JOURSAC	11
ARRETE N° 2006-148 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LAVEISSIERE.....	12
ARRETE N° 2006-149 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de NEUSSARGUES	13
ARRETE N° 2006-150 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de CELLES	14
ARRETE N° 2006-151 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LA CHAPELLE D'ALLAGNON.....	15
ARRETE N° 2006-152 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de MURAT	16
ARRETE N° 2006-153 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de VIRARGUES	17
ARRETE N° 2006-155 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'ANDELAT	18
ARRETE N° 2006-156 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT FLOUR.....	19
ARRETE N° 2006-157 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de ROFFIAC.....	20
ARRETE N° 2006-158 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT-GEORGES	21
ARRETE N° 2006-159 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de MAURS.....	22
ARRETE N° 2006-160 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune Du TRIOULOU	23
ARRETE N° 2006-161 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de ST CONSTANT.....	24
ARRETE N° 2006-162 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de BOISSET.....	25
ARRETE N° 2006-163 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de ST ETIENNE DE MAURS	26
ARRETE N° 2006-164 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de AURIAC L'EGLISE.....	27
ARRETE N° 2006-165 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LA CHAPELLE LAURENT.....	28

ARRETE N° 2006-166 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LEYVAUX	29
ARRETE N° 2006-167 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT MARY LE PLAIN.....	30
ARRETE N° 2006-168 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de VALJOUZE	31
ARRETE N° 2006-169 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de BONNAC.....	32
ARRETE N° 2006-170 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LAURIE	33
ARRETE N° 2006-171 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de MOLEDES	34
ARRETE N° 2006-172 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT PONCY.....	35
ARRETE N° 2006-137 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LEQUELLES S'APPLIQUENT	35
ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006 - 137 du 1 ^{er} février 2006	37
ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006 - 137 du 1 ^{er} février 2006	38
SECRETARIAT GENERAL	44
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	44
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES	44
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	44
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE	44
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR	44
SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC	44
TRESORERIE GENERALE	44
D.D.A.S.S.....	44
D.D.E.....	45
O.N.F.....	45
O.N.A.C.....	45
S.D.I.S.....	45
S.D.A.P	45
PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	45
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne.....	45
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....	45
D.R.A.S.S.....	45
DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.....	45

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2006-138 portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de RIOM ES MONTAGNES

arrête

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Riom-es-Montagnes** pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :
Risque inondation et crues torrentielles

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :
Plan de prévention du risque inondation approuvé, consultable à la mairie de Riom-ès-Montagnes, à la sous-préfecture de Mauriac et à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)
D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de Riom-ès-Montagnes a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;
Inondations et coulées de boue : 07.12.90 ;
Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Riom-ès-Montagnes, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de RIOM ES MONTAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean François DELAGE

ARRETE N° 2006-139 portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de FERRIERES SAINT-MARY

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **FERRIERES SAINT-MARY** pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Pour le risque sismique

Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Pour le risque d'inondation

Plan de prévention du risque inondation prescrit

Un extrait de ces documents et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation prescrit, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de FERRIERES SAINT-MARY a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de FERRIERES SAINT-MARY pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de FERRIERES SAINT-MARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-140 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de MOLOMPIZE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **MOLOMPIZE** pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Pour le risque sismique

Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Pour le risque d'inondation

Plan de prévention du risque inondation prescrit

Un extrait de ces documents et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation prescrit, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de MOLOMPIZE a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ; 05.02.04 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de MOLOMPIZE, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de MOLOMPIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-142 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de MASSIAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **MASSIAC** pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Pour le risque sismique

Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Pour le risque d'inondation

Plan de prévention du risque inondation prescrit

Un extrait de ces documents et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation prescrit, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de MASSIAC a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ; 05.02.04 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de MASSIAC, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de MASSIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-143 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'ARPAJON SUR CERE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune d'ARPAJON SUR CERE pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie d'ARPAJON SUR CERE, et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)
D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation approuvé, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune d'ARPAJON SUR CERE a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 24.07.90 ; 29.12.99 ;
Inondations et coulées de boue : 24.09.87 ;
Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune d'ARPAJON SUR CERE, pour affichage et consultation libre en mairie
Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire d'ARPAJON SUR CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-144 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'AURILLAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune d'AURILLAC pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation
Risque Mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

pour le risque inondation

Plan de prévention du risque inondation "Cère – Jordanne" approuvé, disponible à la mairie d'AURILLAC et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

pour le risque mouvement de terrain

Plan de prévention du risque mouvement de terrain approuvé, disponible à la mairie d'AURILLAC, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ces documents et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie des plan de prévention des risques approuvés permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnités au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune d'AURILLAC a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 24.07.90 ; 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 15.07.85 ; 02.08.88 ; 06.11.92 ; 29.10.02 ; 15.06.04 ;

Tempête : 18.11.82.

Sécheresse (juillet à septembre 2003) : **09.01.2006**

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est applicable à compter du **1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune d'AURILLAC, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-145 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de VIC / CERE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de VIC / CERE pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque Mouvements de terrain – éboulements rocheux

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Plan de prévention du risque mouvement de terrain approuvé, disponible à la mairie de VIC / CERE et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque mouvement de terrain approuvé, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de VIC / CERE a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de VIC / CERE, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-146 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'ALBEPierre BREDONS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune d'ALBEPierre BREDONS pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Plan de prévention du risque inondation prescrit

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation prescrit, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune d'ALBEPierre BREDONS a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 15.11.94 ; 12.01.95 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune d'ALBEPierre BREDONS, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire d'ALBEPierre BREDONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-147 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de JOURSAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de JOURSAC pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Plan de prévention du risque inondation prescrit

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation prescrit, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de JOURSAC a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 19.10.88 ; 24.11.94 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de JOURSAC, pour affichage et consultation en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de JOURSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-148 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LAVEISSIERE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de LAVEISSIERE pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Plan de prévention du risque inondation prescrit

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation prescrit, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de LAVEISSIERE a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 27.09.87 ; 15.06.04 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de LAVEISSIERE, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de LAVEISSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-149 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de NEUSSARGUES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de NEUSSARGUES pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Plan de prévention du risque inondation prescrit

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation prescrit, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de NEUSSARGUES a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 24.07.90 ; 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de NEUSSARGUES, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de NEUSSARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

[signé](#)

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-150 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de CELLES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de CELLES pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Plan de prévention du risque inondation prescrit

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation prescrit, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de CELLES a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de CELLES, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de CELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-151 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LA CHAPELLE D'ALLAGNON

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de LA CHAPELLE D'ALLAGNON pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Plan de prévention du risque inondation prescrit

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation prescrit, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de LA CHAPELLE D'ALLAGNON a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est applicable à compter du **1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de LA CHAPELLE D'ALLAGNON, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressé à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de LA CHAPELLE D'ALLAGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-152 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de MURAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de MURAT pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Plan de prévention du risque inondation prescrit

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation prescrit, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de MURAT a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 28.10.94 ; 24.11.94 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de MURAT, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-153 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de VIRARGUES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de VIRARGUES pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Plan de prévention du risque inondation prescrit

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité des risques sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation prescrit, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de VIRARGUES a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 27.09.87 ; 15.06.04 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de VIRARGUES, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de VIRARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-155 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'ANDELAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune d'ANDELAT pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie d'ANDELAT, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation approuvé, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune d'ANDELAT a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 24.07.90 ; 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ; 12.03.02 ; 05.02.04 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune d'ANDELAT, pour affichage et consultation libre en mairie Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire d'ANDELAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-156 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT FLOUR

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de SAINT FLOUR pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de SAINT FLOUR, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)
D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation approuvé, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de SAINT FLOUR a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;
Inondations et coulées de boue : 11.12.86 ; 19.10.88 ; 24.11.94 ; 05.02.04 ;
Glissement de terrain : 22.10.98 ;
Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de SAINT FLOUR, pour affichage et consultation libre en mairie Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de SAINT FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-157 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de ROFFIAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de ROFFIAC pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de ROFFIAC, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation approuvé, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de ROFFIAC a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ; 05.02.04 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de ROFFIAC, pour affichage et consultation libre en mairie Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de ROFFIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-158 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT-GEORGES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de SAINT-GEORGES pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de SAINT-GEORGES, à la sous-préfecture de Saint-Flour et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation approuvé, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de SAINT GEORGES a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes ::**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ; 12.03.02 ; 05.02.04 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de SAINT GEORGES, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de SAINT GEORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-159 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de MAURS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de MAURS pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de MAURS et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)
D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation approuvé, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de MAURS a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;
Inondations et coulées de boue : 06.11.92 ; 26.10.93 ;
Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de MAURS, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de MAURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-160 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune Du TRIOULOU

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune du TRIOULOU pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie du TRIOULOU et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation approuvé, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune du TRIOULOU a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 05.02.04 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune du TRIOULOU, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire du TRIOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-161 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de ST CONSTANT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de ST CONSTANT pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de ST CONSTANT et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)
D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation approuvé, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de ST CONSTANT a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;
Inondations et coulées de boue : 05.02.04 ;
Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de ST CONSTANT, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de ST CONSTANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-162 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de BOISSET

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de BOISSET pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de BOISSET et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation approuvé, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de BOISSET a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 06.11.92 ; 26.10.93 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de BOISSET, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de BOISSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-163 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de ST ETIENNE DE MAURS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de ST ETIENNE DE MAURS pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Plan de prévention du risque inondation approuvé, disponible à la mairie de SAINT ETIENNE DE MAURS et à la préfecture du Cantal (SIDPC)

Un extrait de ce document et une fiche présentant la nature et l'intensité du risque sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4)

D'un ou plusieurs extraits de la cartographie du plan de prévention du risque inondation approuvé, permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de ST ETIENNE DE MAURS a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 06.11.92 ; 26.10.93 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de ST ETIENNE DE MAURS, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de ST ETIENNE DE MAURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-164 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de AURIAC L'EGLISE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de AURIAC L'EGLISE pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Une fiche présentant la nature et l'intensité du risque est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3)

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnités au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de AURIAC L'EGLISE a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 24.07.90 ; 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 12.01.95 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de AURIAC L'EGLISE, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de AURIAC L'EGLISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-165 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LA CHAPELLE LAURENT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de LA CHAPELLE LAURENT pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Une fiche présentant la nature et l'intensité du risque est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3)

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de LA CHAPELLE LAURENT a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 08.01.96 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de LA CHAPELLE LAURENT, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de LA CHAPELLE LAURENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-166 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LEYVAUX

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de LEYVAUX pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Une fiche présentant la nature et l'intensité du risque est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3)

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de LEYVAUX a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes

Tempête : **18.11.82** ;

Inondations et coulées de boue : **29.12.99**.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est applicable à compter du **1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de LEYVAUX, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de LEYVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-167 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT MARY LE PLAIN

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de ST MARY LE PLAIN pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Une fiche présentant la nature et l'intensité du risque est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3)

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de ST MARY LE PLAIN a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ; 02.05.04 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de ST MARY LE PLAIN, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de ST MARY LE PLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-168 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de VALJOUZE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de VALJOUZE pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Une fiche présentant la nature et l'intensité du risque est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3)

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de VALJOUZE a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de VALJOUZE, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de VALJOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-169 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de BONNAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de BONNAC pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Une fiche présentant la nature et l'intensité du risque est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3)

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de BONNAC a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ; 05.02.04 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de BONNAC, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de BONNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-170 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de LAURIE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de LAURIE pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Une fiche présentant la nature et l'intensité du risque est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3)

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de LAURIE a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de LAURIE, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de LAURIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-171 **Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques** auxquels est exposée la commune de MOLEDES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de MOLEDES pour l'information des acquéreurs et locataires.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Une fiche présentant la nature et l'intensité du risque est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3)

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de MOLEDES a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;

Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de MOLEDES, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de MOLEDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-172 Portant dossier communal pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT PONCY

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de SAINT PONCY pour l'information des acquéreurs et locataires.
Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels et/ou technologiques auxquels la commune est exposée sont :

Risque sismique (la commune dans son intégralité).

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :
Annexe du décret du 14 mai 1991 présentant les zones de sismicité, disponible à la Préfecture du Cantal (SIDPC).

Une fiche présentant la nature et l'intensité du risque est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3)

ARTICLE 5 – **En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit indiquer par écrit à l'acheteur ou au locataire s'il a reçu des indemnisations au titre de la garantie catastrophe naturelle pour le bien en vente ou en location. La commune de SAINT PONCY a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes :**
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 29.12.99 ;
Inondations et coulées de boue : 24.11.94 ; 08.01.96 ; 02.05.04 ;
Tempête : 18.11.82.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2006**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de SAINT PONCY, pour affichage et consultation libre en mairie. Copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de SAINT PONCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1^{er} février 2006

LE PREFET,

signé

Jean-François DELAGE

ARRETE N° 2006-137 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LEQUELLES S'APPLIQUENT

- 1) **l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens**
- 2) **l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans les communes listées **en annexe 1**, les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus, à compter du 1^{er} juin 2006, d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location.

Un dossier communal d'information sera adressé, par arrêté préfectoral, à chaque mairie concernée. Il précisera les éléments à prendre en compte par les vendeurs et bailleurs pour établir les états de risques, dont un modèle sera joint.

Ces dossiers d'information seront librement consultables en mairie, sous-préfecture et préfecture.

ARTICLE 2 : Dans les communes listées **en annexe 2**, les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus, à compter du 1^{er} juin 2006, d'informer leurs acquéreurs et locataires des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour les biens faisant l'objet de la vente ou de la location. Cette information se fait par écrit, sous forme libre.

ARTICLE 3 : Les annexes 1 et 2 seront mises à jour :

- à chaque approbation, prescription, abandon ou application anticipée d'un document réglementaire de référence (PPRN ou PPRT)
- si de nouvelles informations permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques

Ces mises à jour, ainsi que les modifications des dossiers communaux d'information qu'elles rendront nécessaires, seront communiquées sans délai aux communes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera actualisé au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché en mairie. **Il est applicable à compter du 1^{er} juin 2006.**

ARTICLE 6 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 1er février 2006

LE PREFET

signé

Jean-François DELAGE

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006 - 137 du 1^{er} février 2006

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Liste au 15 février 2006 – Mise à jour n° ///.

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
Albepierre-Bredons	I					
Andelat			I			
Arpajon-sur-Cère			I			
Aurillac			I ; Mvt			
Aurillac l'église						1a
Boisset			I			
Bonnac						1a
Celles	I					
La Chapelle d'Alagnon	I					
La Chapelle Laurent						1a
Ferrières Saint-Mary	I					1a
Joursac	I					
Laurie						1a
Laveissière	I					
Leyvaux						1a
Massiac	I					1a
Maurus			I			
Molèdes						1a
Molompize	I					1a
Murat	I					
Neussargues	I					
Riom-ès-Montagnes			I			
Roffiac			I			
Saint-Constant			I			
Saint-Etienne de Maurus			I			
Saint-Flour			I			
Saint-Georges			I			
Saint-Mary-le-plain						1a
Saint-Poncy						1a
Le Trioulou			I			
Valjouze						1a
Vic-sur-Cère			Mvt			
Virargues	I					

LEGENDE*I : Inondation**Mvt : Mouvement de terrain**Zone sismique 1a : "sismicité très faible mais non négligeable"**PPR naturel prescrit : Plan de prévention d'un risque naturel encore à l'étude.**PPR naturel approuvé : Plan de prévention d'un risque naturel en vigueur et opposable aux tiers.***ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006 - 137 du 1^{er} février 2006**

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE LA
GARANTIE CATASTROPHE NATURELLE

Liste au 15 février 2006 – Mise à jour n° III.

Communes	DATE DES ARRETES CATASTROPHE NATURELLE			
	Tempête	Inondations - coulées de boue	Sécheresse - réhydratation des sols	Mouvements de terrain
Albepierre-Bredons	18/11/1982	15/11/1994 12/01/1995 29/12/1999		29/12/1999
Allanche	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Alleuze	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Ally	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Andelat	18/11/1982	24/07/1990 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004		24/07/1990 29/12/1999
Anglards-de-Salers	18/11/1982	19/03/1993 29/12/1999		29/12/1999
Anglards-de-Saint-Flour	18/11/1982	12/01/1995 29/12/1999		29/12/1999
Anterrieux	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Antignac	18/11/1982	19/03/1993 29/12/1999		29/12/1999
Apchon	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Arches	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Arnac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Arpajon-sur-Cère	18/11/1982	27/09/1987 24/07/1990 29/12/1999		24/07/1990 29/12/1999
Auriac-l'Eglise	18/11/1982	24/07/1990 12/01/1995 29/12/1999		24/07/1990 29/12/1999
Aurillac	18/11/1982	15/07/1985 02/08/1988 24/07/1990 06/11/1992 29/12/1999 29/10/2002 15/06/2004		24/07/1990 29/12/1999
Auzers	18/11/1982	29/12/1999	09/01/2006	29/12/1999
Ayrens	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Badailhac	18/11/1982	24/07/1990 29/12/1999		24/07/1990 29/12/1999

Barriac-les-Bosquets	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Communes	Tempête	Inondations - coulées de boue	Sécheresse - réhydratation des sols	Mouvements de terrain
Bassignac	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 12/03/2002		29/12/1999
Beaulieu	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Besse	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Boisset	18/11/1982	06/11/1992 26/10/1993 29/12/1999		29/12/1999
Bonnac	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Bournoncles				
Brageac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Brezons	18/11/1982	29/12/1999 15/06/2004		29/12/1999
Calvinet	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Carlat	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Cassaniouze	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Cayrols	18/11/1982	26/10/1993 29/12/1999		29/12/1999
Celles	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Celoux	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Cézens	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Chaliers	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Chalinargues	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Chalvignac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Champagnac	18/11/1982	02/08/1988 24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Champs-sur-Tarentaine	18/11/1982	24/07/1990 07/12/1990 06/06/1994 29/12/1999		24/07/1990 29/12/1999
Chanterelle	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Charmensac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Chastel-sur-Murat	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Chaudes-Aigues	18/11/1982	26/10/1993 29/12/1999		29/12/1999
Chausсенac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Chavagnac	18/11/1982	12/01/1995 29/12/1999		29/12/1999
Chazelles	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Cheylade	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Clavières	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Collandres	18/11/1982	07/12/1990 29/12/1999		29/12/1999
Coltines	18/11/1982	24/07/1990 12/01/1995 29/12/1999		24/07/1990 29/12/1999
Condat	18/11/1982	10/06/1988 29/12/1999		29/12/1999
Coren	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Communes	Tempête	Inondations - coulées de boue	Sécheresse - réhydratation des sols	Mouvements de terrain
Crandelles	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Cros-de-Montvert	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Cros-de-Ronesque	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Cussac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Deux-Verges	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Dienne	18/11/1982	12/01/1995 29/12/1999		29/12/1999
Drignac				

Drugeac	18/11/1982	07/12/1990 29/12/1999		29/12/1999
Escorailles	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Espinasse	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Faverolles	18/11/1982	29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Ferrières Saint-Mary	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Fontanges	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Fournoulès	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Freix-Anglards	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Fridefont	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Giou-de-Mamou	18/11/1982	02/10/1985 15/07/1985 27/09/1987 29/12/1999		29/12/1999
Girgols	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Glénat	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Gourdièges	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Jabrun	18/11/1982	07/12/1990 26/10/1993 29/12/1999		29/12/1999
Jaleyrac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Jou-sous-Monjou	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Joursac	18/11/1982	19/10/1988 24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Junhac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Jussac	18/11/1982	15/07/1985 29/12/1999		29/12/1999
La Chapelle d'Alagnon	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
La Chapelle Laurent	18/11/1982	08/01/1996 29/12/1999		29/12/1999
La Monselie	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
La Ségalassière	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
La Trinitat	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Labesserette	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Labrousse	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Lacapelle Barrès	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Lacapelle del Fraisse	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Lacapelle Viescamp	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Ladinhac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Lafeuillade-en-Vézie	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Landeyrat	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Lanobre	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Lapeyrugue	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Laroquebrou	18/11/1982	29/12/1999 03/12/2001		29/12/1999
Communes	Tempête	Inondations - coulées de boue	Sécheresse - réhydratation des sols	Mouvements de terrain
Laroquevieille	18/11/1982	24/07/1990 29/12/1999		29/12/1999
Lascelles	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Lastic	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Laurie	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Lavastrie	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Laveissenet	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Laveissière	18/11/1982	27/09/1987 29/12/1999 15/06/2004		29/12/1999
Lavigerie	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 15/06/2004		29/12/1999
Le Claux	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Le Falgoux	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Le Fau	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Le Lioran				
Le Monteil	18/11/1982	19/03/1993 29/12/1999		29/12/1999
Le Rouget	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Le Trioulou	18/11/1982	29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999

Le Vaulmier	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Le Vigean	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Les Ternes	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Leucamp	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 15/06/2004		29/12/1999
Leynhac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Leyvaux	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Lieutades	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Lorcieres	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Loubaresse	18/11/1982	29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Loupiac				
Lugarde	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Madic	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Malbo	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Mandailles Saint-Julien	18/11/1982	24/07/1990 29/12/1999		24/07/1990 29/12/1999
Marcenat	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Marchal	18/11/1982	24/07/1990 07/12/1990 06/06/1994 29/12/1999		24/07/1990 29/12/1999
Marchastel	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Marcolès	18/11/1982	02/08/1988 26/10/1993 29/12/1999		29/12/1999
Marmanhac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Massiac	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Mauriac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Maurines	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Communes	Tempête	Inondations - coulées de boue	Sécheresse - réhydratation des sols	Mouvements de terrain
Maurs	18/11/1982	06/11/1992 26/10/1993 29/12/1999		29/12/1999
Méallet	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Menet	18/11/1982	07/12/1990 29/12/1999		29/12/1999
Mentières	18/11/1982	29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Molèdes	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Molompize	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Montboudif	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Montchamp	18/11/1982	12/01/1995 29/12/1999		29/12/1999
Montgreleix	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Montmurat	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Montsalvy	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Montvert	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Mourjou	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Moussages	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Murat	18/11/1982	28/10/1994 24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Narnhac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Naucelles	18/11/1982	15/07/1985 29/12/1999		29/12/1999
Neussargues Moissac	18/11/1982	24/07/1990 24/11/1994 29/12/1999		24/07/1990 29/12/1999
Neuvéglise	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Nieudan	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Omps	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Oradour	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Pailherols	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Parlan	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Paulhac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Paulhenc	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999

Pers	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Peyrusse	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Pierrefort	18/11/1982	29/12/1999		15/07/1998 29/12/1999
Pleaux	18/11/1982	19/10/1988 29/12/1999		29/12/1999
Polminhac	18/11/1982	29/12/1999 15/06/2004		29/12/1999
Pradiers	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Prunet	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Quézac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Rageade	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Raulhac	18/11/1982	24/07/1990 29/12/1999		24/07/1990 29/12/1999
Reilhac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Rézentières	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Communes	Tempête	Inondations - coulées de boue	Sécheresse - réhydratation des sols	Mouvements de terrain
Riom-ès-Montagnes	18/11/1982	07/12/1990 29/12/1999		29/12/1999
Roannes-Saint-Mary	18/11/1982	12/03/1998 29/12/1999 29/12/1999		08/03/1994 29/12/1999
Roffiac	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Rouffiac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Roumégoux	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Rouziers	18/11/1982	26/10/1993 29/12/1999		29/12/1999
Ruynes-en-Margeride	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Saignes	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Salers	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Salins	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Sansac-de-Marmiesse	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Sansac Veinazes	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Sauvat	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Ségur-les-Villas	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Sézeergues	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Sériers	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Siran	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Soulages	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Sourniac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Amandin	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Antoine	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Bonnet de Condat	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Bonnet de Salers	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Cernin	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Chamant	18/11/1982	07/12/1990 29/12/1999		29/12/1999
Saint-Christophe les Gorges				
Saint-Cirgues de Jordanne	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Cirgues de Malbert	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Clément	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Constant	18/11/1982	29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Saint-Etienne Cantalès	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Etienne de Carlat	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Etienne de Chomeil	18/11/1982	07/12/1990 29/12/1999		29/12/1999
Saint-Etienne de Maurs	18/11/1982	06/11/1992 26/10/1993 29/12/1999		29/12/1999
Saint-Flour	18/11/1982	11/12/1986 19/10/1988 24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004		22/10/1998 29/12/1999

Saint-Georges	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 12/03/2002 05/02/2004		29/12/1999
Communes	Tempête	Inondations - coulées de boue	Sécheresse - réhydratation des sols	Mouvements de terrain
Saint-Gérons	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Hippolyte	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Illide	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Jacques des Blats	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Julien de Toursac	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Just	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Mamet la Salvetat	18/11/1982	26/10/1993 29/12/1999		29/12/1999
Saint-Marc	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Martial	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Martin Cantalès	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Martin-sous-Vigouroux	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Martin Valmeroux	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Mary le Plain	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Saint-Paul de Salers	18/11/1982	24/07/1990 29/12/1999		24/07/1990 29/12/1999
Saint-Paul des Landes	18/11/1982	02/08/1988 29/12/1999		29/12/1999
Saint-Pierre	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Poncy	18/11/1982	24/11/1994 08/01/1996 29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Saint-Projet de Salers	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Rémy de Chaudes-Aigues	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Rémy de Salers				
Saint-Santin Cantalès	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Santin de Maurs	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Saturnin	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999		29/12/1999
Saint-Saury	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Simon	18/11/1982	02/10/1985 15/07/1985 27/09/1987 24/07/1990 26/10/1993 29/12/1999		24/07/1990 29/12/1999
Saint-Urcize	18/11/1982	29/12/1999 21/05/2004		29/12/1999
Saint-Victor	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Saint-Vincent-de-Salers	18/11/1982	19/03/1993 29/12/1999		29/12/1999
Sainte-Anastasie	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Sainte-Eulalie	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Sainte-Marie	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Talizat	18/11/1982	19/10/1988 29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Tanavelle	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Teissières de Cornet	18/11/1982	15/07/1985 29/12/1999		29/12/1999
Communes	Tempête	Inondations - coulées de boue	Sécheresse - réhydratation des sols	Mouvements de terrain
Teissières-les-Bouliès	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999
Thiézac	18/11/1982	24/07/1990 29/12/1999 15/06/2004		24/07/1990 29/12/1999
Tiviers	18/11/1982	29/12/1999 05/02/2004		29/12/1999
Tournemire	18/11/1982	29/12/1999		29/12/1999

Trémouille	18/11/1982	29/12/1999	29/12/1999
Trizac	18/11/1982	19/03/1993 29/12/1999	29/12/1999
Ussel	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999	29/12/1999
Vabres	18/11/1982	29/12/1999	29/12/1999
Valette	18/11/1982	29/12/1999	29/12/1999
Valjouze	18/11/1982	29/12/1999	29/12/1999
Valuéjols	18/11/1982	24/11/1994 29/12/1999	29/12/1999
Veuret	18/11/1982	19/03/1993 29/12/1999	29/12/1999
Vedrines Saint-Loup	18/11/1982	29/12/1999	29/12/1999

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

TRESORERIE GENERALE

D.D.A.S.S.

D.D.E.

O.N.F.

O.N.A.C.

S.D.I.S.

S.D.A.P.

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

D.R.A.S.S.

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Ce recueil est accessible sur le site internet de la préfecture :
www.cantal.pref.gouv.fr
(Voir rubrique «bibliothèque»)